

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 44-2018, 30 janvier 2018

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

#### Achat et embouteillage de spiritueux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux

ATTENDU QUE l'article 26 et le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoient que, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 26 et 37, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Les paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1) sont remplacés par les suivants :

«2<sup>o</sup> brandy;

3<sup>o</sup> cognac;

4<sup>o</sup> dry gin;

5<sup>o</sup> rhum;

6<sup>o</sup> tequila ou mescal;

7<sup>o</sup> vodka;

8<sup>o</sup> whisky écossais;

9<sup>o</sup> whisky irlandais. »

**2.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> l'origine du spiritueux selon la mention suivante :

«produit de (mention du pays d'origine et indication de la dénomination du spiritueux); ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le titulaire d'un permis de distillateur qui indique l'origine d'un spiritueux conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 6 doit remplir les obligations suivantes :

1<sup>o</sup> il doit conserver, pour vérification ultérieure par la Régie des alcools, des courses et des jeux, une identification du scellé apposé sur le contenant du spiritueux au moment de l'expédition;

2° il doit conserver, pour vérification ultérieure par la Régie, à l'arrivée au Québec, une attestation gouvernementale du pays d'origine concernant l'origine, l'âge et le vieillissement du spiritueux;

3° il doit pouvoir démontrer, à la demande de la Régie, en cas de bris du scellé, que le spiritueux est conforme à l'attestation qui l'accompagne;

4° il doit entreposer ce spiritueux dans des cuves identifiées;

5° il doit inscrire quotidiennement, dans un registre de production, toute activité de production, de traitement, de mélange, de transvasement ou d'embouteillage concernant un spiritueux visé à l'article 1;

6° il doit pouvoir déclarer, à la demande de la Régie, avant qu'il n'expédie le spiritueux embouteillé, l'origine du spiritueux et, dans le cas d'un mélange de spiritueux d'un même pays, la proportion de chacun des spiritueux utilisés.

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « date d'embouteillage », de « ou le numéro de lot ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67899

Gouvernement du Québec

## Décret 51-2018, 30 janvier 2018

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(chapitre S-40.1)

### Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 15° à 26° du premier alinéa de l'article 193 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(chapitre S-40.1, a. 193, 1<sup>er</sup> al., par. 15° à 26°)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **5.** Un fonds peut assister financièrement une personne incarcérée en lui accordant un don ou un prêt sans intérêt dans l'une des situations suivantes :

1° l'aider dans le cas où elle ne reçoit aucune aide financière de l'extérieur, ne dispose d'aucune ressource financière et ne peut exécuter une activité de travail rémunéré ni participer à une autre activité du programme d'activités;

2° favoriser sa participation à une activité du programme d'activités, autre que du travail rémunéré;

3° la supporter dans la recherche d'un emploi dans la communauté.

La demande d'assistance financière est présentée au fonds par le directeur de l'établissement ou par une autre personne que celui-ci désigne. »

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, au troisième alinéa et après « ministre », de « ou de la personne qu'il désigne ».